



Département de l'Aveyron  
République française  
1 place Adrien-Rozier – CS 53531 - 12035 RODEZ Cédex 9  
Tel. 05 65 73 83 00 – [www.rodezagglo.fr](http://www.rodezagglo.fr)

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 7 JANVIER 2020**

**Compte rendu**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt, le 7 janvier à 17 heures, le Conseil de la Communauté d'agglomération de Rodez agglomération s'est réuni Salle du Conseil, 1 Place Adrien-Rozier à Rodez, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Christian TEYSSEDE, Président, Maire de Rodez, et dûment convoqué le 23 décembre 2019.

**Conseillers présents :**

Abdelkader AMROUN, Francis AZAM, Christian BARY, Pierre BESSIERE, Martine BEZOMBES, Serge BORIES, Monique BULTELE-HERMENT, Geneviève CAMPREDON, Marie-Claude CARLIN, Florence CAYLA, Martine CENSI, Jean-Paul CHINCHOLLE, Jean-Michel COSSON, Maryline CROUZET, Christian DELHEURE, Michel DELPAL, Gulistan DINCEL, Michel FALGUIERE, Francis FOURNIE, Michel GANTOU, Patrick GAYRARD, Dominique GOMBERT, Anne-Christine HER, Serge JULIEN, Jean-Philippe KEROSLIAN, Christine LATAPIE, Matthieu LEBRUN, Sylvie LOPEZ, Anne-Sophie MONESTIER-CHARRIE, Jean-Luc PAULAT, Pascal PRINGAULT, Daniel RAYNAL, Joëlle RIOM, Elisabeth ROMIGUIERE<sup>(1)</sup>, Marie-Noëlle TAUZIN, Christian TEYSSEDE.

**Conseillers ayant donné procuration :**

Raymond BRALEY ..... à Gulistan DINCEL  
Monique BUERBA..... à Marie-Noëlle TAUZIN  
Arnaud COMBET ..... à Martine BEZOMBES  
Patrice REY ..... à Serge JULIEN  
Jean-Philippe SADOUL..... à Dominique GOMBERT

**Conseillers excusés non représentés :**

Nathalie AUGUY-PERIE, Brigitte BOCCAND, Yves CENSI, Jean-Louis CHAUZY, Laure COLIN, Jacqueline CRANSAC, Pascal FUGIT, Maité LAUR, Marlène URSULE.

**Secrétaire de séance :** Mme Gulistan DINCEL

\*\*\*\*\*

- (1) Elisabeth ROMIGUIERE a été présente à partir de la délibération N° 200107-005-DL intitulée « REGIE « EAU DE RODEZ » - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE AVEC LES COMMUNES D'OLEMPS ET DE RODEZ – CONTROLE ET ENTRETIEN DES POTEAUX INCENDIE ». Elisabeth ROMIGUIERE avait donné procuration à Michel GANTOU, pour voter en ses lieu et place, de la délibération N° 200701-001-DL intitulée « Désignation du Secrétaire de séance » jusqu'à la délibération N° 200107-004-DL intitulée « REGIE « EAU DE RODEZ » - Prestations de service à la ville de Rodez au profit de Rodez agglomération.

\*\*\*\*\*

## 200107-001-DL – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

### RAPPORTEUR : M. le PRESIDENT

L'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

**Conformément aux dispositions de cet article, le Conseil de Rodez agglomération nomme un membre du Conseil pour remplir les fonctions de secrétaire pour la durée de la présente séance. Il est proposé que le plus jeune des conseillers présents soit désigné.**

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité, nomme Mme Gulistan DINCEL pour remplir les fonctions de secrétaire pour la durée de la présente séance.**

\*\*\*\*\*

## 200107-002-DL – REGIE « EAU DE RODEZ » AVIS SUR LA REMUNERATION DU DIRECTEUR

### RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la rédaction de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en inscrivant notamment, au titre des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération, la compétence « Eau ».

Il convient de rappeler que le territoire géographique de Rodez agglomération est couvert par 3 unités de distribution (UDI) :

- UDI du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Montbazens-Rignac;
- UDI du Syndicat Mixte d'Eau Potable (SME) du Lévézou-Ségala ;
- UDI de Rodez gérée par la Commune de Rodez sous forme de « régie simple » jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour la gestion de la compétence sur l'UDI de Rodez, le Conseil communautaire de Rodez agglomération a procédé à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière appelée « Eau de Rodez » (délibération n° 190625-122-DL en date du 25 juin 2019), à effet de gérer l'exploitation du service public d'eau potable de Rodez agglomération, dès le transfert effectif de la compétence « Eau », le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément à l'article R.2221-3 du CGCT : « La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du président de l'E.P.C.I et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur ».

Conformément à l'article R.2221-73 du CGCT : « La rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire, sur proposition du président de l'E.P.C.I, après avis du conseil d'exploitation ».

Dès lors, il est proposé de rémunérer le directeur sur la base de la grille indiciaire du grade des ingénieurs principaux de la fonction publique territoriale et du régime indemnitaire correspondant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la compétence obligatoire de Rodez agglomération : « Eau » ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L.2221-1 et suivants, R.2221-1 et suivants, L.2224-7 et suivants, D.2224-5-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 190625-122-DL du 25 juin 2019 portant création de la régie « Eau de Rodez » et approuvant les statuts de ladite régie.

Vu la délibération n° 191217-256-DL du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la régie « Eau de Rodez ».

Le Conseil d'exploitation de la régie « Eau de Rodez », réuni le 7 janvier 2020, a émis un avis favorable sur le projet de délibération présenté.

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- **approuve la rémunération du directeur de la régie « Eau de Rodez » ;**
- **autorise M. le Président de Rodez agglomération à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

**200107-003-DL – REGIE « EAU DE RODEZ »  
CONVENTIONS DE REFACTURATION DE CHARGES POUR L'OCCUPATION  
DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL (CTM) ET DES BUREAUX SITUES AU 26 PLACE EUGENE RAYNALDY**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

Par délibération n° 190625-122-DL en date du 25 juin 2019, le Conseil communautaire de Rodez agglomération a procédé à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière appelée « Eau de Rodez », a effet de gérer l'exploitation du service public d'eau potable de Rodez agglomération, uniquement pour l'unité de distribution de Rodez, dès le transfert effectif de la compétence « Eau », le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément à l'article L.1321-1 : « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Conformément à l'article L.1321-2 du CGCT : « Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire ».

Or, dans le cadre du présent transfert de compétences, les espaces mis à disposition affectés à la compétence « Eau » ne concernent qu'une partie seulement des bâtiments. Il s'agit des locaux destinés à l'administration d'Eau de Rodez situés dans le bâtiment du 26, place Eugène Raynaldy pour une surface de 165 m<sup>2</sup> et des locaux destinés à l'équipe d'exploitation d'Eau de Rodez situés au Centre Technique Municipal avenue de Bamberg pour une surface de 687 m<sup>2</sup>.

Dès lors, les charges générales liées à l'entretien de ce bâtiment continueront d'être payées directement par la Commune de Rodez, propriétaire, et seront refacturées à Rodez agglomération durant une période transitoire.

Les charges liées aux biens affectés ont été évaluées à 43 542 € par an pour les locaux de l'avenue de Bamberg et à 8 988 € par an pour les locaux de la place Eugène Raynaldy.

Les conventions respectives sont présentées en annexe avec une prise d'effet à compter de la date du transfert de la compétence « Eau » et une date de fin fixée au 31 décembre 2022 pour les locaux de la Place Eugène Raynaldy et au 31 Décembre 2026 pour ceux de l'avenue de Bamberg.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la compétence obligatoire de Rodez agglomération : « Eau » ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L.2221-1 et suivants, R.2221-1 et suivants, L.2224-7 et suivants, D.2224-5-1 et suivants et L. 1321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 190625-122-DL du 25 juin 2019 portant création de la régie « Eau de Rodez » et approuvant les statuts de ladite régie ;

Vu la délibération n° 191217-256-DL du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la régie « Eau de Rodez ».

Le Conseil d'exploitation de la régie « Eau de Rodez », réuni le 7 janvier 2020, a émis un avis favorable sur le projet de délibération présenté.

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- **approuve les termes des deux conventions de refacturation de charges relatives à la mise à disposition des locaux avenue de Bamberg et Place Eugène Raynaldy ;**
- **autorise M. le Président à signer lesdites conventions ainsi que tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

**200107-004-DL – REGIE « EAU DE RODEZ »  
PRESTATIONS DE SERVICE DE LA VILLE DE RODEZ AU PROFIT DE RODEZ AGGLOMERATION**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

Par délibération n° 190625-122-DL en date du 25 juin 2019, le Conseil communautaire de Rodez agglomération a procédé à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière appelée « *Eau de Rodez* », a effet de gérer l'exploitation du service public d'eau potable de Rodez agglomération, uniquement pour l'unité de distribution de Rodez, dès le transfert effectif de la compétence « Eau », le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément à l'article L.5215-27 et par renvoi aux dispositions de l'article L 5216-7-1 : « La communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».

De plus, les contrats qui peuvent être qualifiés de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique ne sont pas soumis pour leur conclusion à l'obligation d'une publicité et d'une mise en concurrence préalables.

Dans le cadre du transfert de la compétence « Eau », il est proposé de confier certaines prestations à la Commune de Rodez. En effet, il apparaît un certain intérêt à ce que ces missions continuent d'être exercées par la Ville de Rodez pour le compte de Rodez agglomération, de façon transitoire, les services de la commune disposant des compétences et du matériel nécessaires.

Les prestations concernées sont les suivantes :

- Prestations d'impression.
- Réponses au DT, DICT, ATU.
- Gestion et entretien du matériel roulant.

Les conditions financières correspondantes sont les suivantes :

- Prestation imprimerie :
  - Photocopie noire A4 : 0,0043 €
  - Photocopie couleur A4 ou A3 : 0,028 € Photocopie A3 blanc 80grs pour analyse factures : 0,014 €
  - Main d'œuvre : 27,12 € / heure
- Prestation de l'atelier mécanique : 35,98 €/heure
- Prestation pour les DT/DICT : 9 450 €/an

La convention relative à ces prestations de service est présentée en annexe avec une prise d'effet à compter de la date du transfert de la compétence « Eau » et une date de fin fixée au 31 décembre 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la compétence obligatoire de Rodez agglomération : « Eau » ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L.2221-1 et suivants, R.2221-1 et suivants, L.2224-7 et suivants, D.2224-5-1 et suivants, L 5216-7-1 et L 5215-27 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2511-6 ;

Vu la délibération n° 190625-122-DL du 25 juin 2019 portant création de la régie « Eau de Rodez » et approuvant les statuts de ladite régie ;

Vu la délibération n° 191217-256-DL du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la régie « Eau de Rodez ».

Le Conseil d'exploitation de la régie « Eau de Rodez », réuni le 7 janvier 2020, a émis un avis favorable sur le projet de délibération présenté.

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- **approuve les termes de la convention de prestations de service de la Ville de Rodez au profit de Rodez agglomération, ci-annexée ;**
- **autorise M. le Président à signer ladite convention ainsi que tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

**200107-005-DL – REGIE « EAU DE RODEZ »  
CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE AVEC LES COMMUNES D'OLEMPS ET DE RODEZ  
CONTROLE ET ENTRETIEN DES POTEAUX INCENDIE**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

Par délibération n° 190625-122-DL en date du 25 juin 2019, le Conseil communautaire de Rodez agglomération a procédé à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière appelée « *Eau de Rodez* », à effet de gérer l'exploitation du service public d'eau potable de Rodez agglomération, uniquement pour l'unité de distribution de Rodez, dès le transfert effectif de la compétence « Eau », le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément à l'article L. 5211-4-1, il est envisagé que Rodez agglomération mette à disposition des communes d'Olemps et de Rodez la direction « *Eau de Rodez* » pour l'entretien et la conformité des poteaux incendie » (compétence communale relative à la défense extérieure contre les incendies).

Les services de la direction *Eau de Rodez* concernés par cette mise à disposition sont les suivants :

<b>Services</b>	<b>Missions exercées par Rodez agglomération pour le compte des Communes d'Olemps et de Rodez sur l'UDI de Rodez</b>
1. Direction <i>Eau de Rodez</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ingénierie pour le compte d'autre service ;</li><li>- Entretien des poteaux incendie qui comprend : vérification visuelle, essai de pression, marquage de numéro, graissage des appareils, resserrages, reprise de la peinture, rapport de mise sous plan ;</li><li>- Réparation et travaux neufs sur poteaux incendie</li></ul>
2. Service Bureau d'études et travaux	
3. Service Administration et gestion de la clientèle	
4. Service Exploitation	

Cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services susmentionnés. En effet, ces derniers nécessitent des compétences en matière d'infrastructures et d'appareils liés à l'eau du réseau de distribution d'eau potable et les prestations indiquées peuvent avoir un impact sur l'exploitation du réseau d'eau potable.

La direction *Eau de Rodez* est constituée d'une équipe de 14 personnes.

Conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit des communes fait l'objet d'un remboursement par les bénéficiaires de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour l'année 2020, le coût unitaire est porté à 35,27 € HT.

Les conventions relatives à cette mise à disposition sont présentées en annexe avec une prise d'effet à compter de la date du transfert de la compétence « Eau ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la compétence obligatoire de Rodez agglomération : « Eau » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 III et IV et D.5211-16, L.1412-1, L.2221-1 et suivants, R.2221-1 et suivants, L.2224-7 et suivants, D.2224-5-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 190625-122-DL du 25 juin 2019 portant création de la régie « Eau de Rodez » et approuvant les statuts de ladite régie ;

Vu la délibération n° 191217-256-DL du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la régie « Eau de Rodez ».

Le Conseil d'exploitation de la régie « Eau de Rodez », réuni le 7 janvier 2020, a émis un avis favorable sur le projet de délibération présenté.

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- **approuve les termes des conventions de mise à disposition de la direction *Eau de Rodez* au profit des Communes d'Olemps et de Rodez dans le cadre de l'entretien des poteaux incendie ;**
- **autorise M. le Président à signer lesdites conventions ainsi que tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

**200107-006-DL – REGIE « EAU DE RODEZ »  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE AVEC LA COMMUNE DE RODEZ  
GESTION DE L'ARROSAGE DES STADES ET DES ESPACES VERTS, FONTAINES, BORNES-FONTAINES**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

Par délibération n° 190625-122-DL en date du 25 juin 2019, le Conseil communautaire de Rodez agglomération a procédé à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière appelée « *Eau de Rodez* », à effet de gérer l'exploitation du service public d'eau potable de Rodez agglomération, uniquement pour l'unité de distribution de Rodez, dès le transfert effectif de la compétence « Eau », le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément à l'article L.5211-4-1, il est proposé que Rodez agglomération mette à disposition de la commune de Rodez, la direction « *Eau de Rodez* » pour l'exercice des compétences communales suivantes :

- Aménagement urbain ;
- Espaces verts ;
- Sports ;
- Fêtes et manutention ;

Les services de la direction *Eau de Rodez* concernés par cette mise à disposition sont les suivants :

<b>Services</b>	<b>Missions exercées par Rodez agglomération pour le compte de la Commune de Rodez sur l'UDI de Rodez</b>
5. Direction <i>Eau de Rodez</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ingénierie pour le compte d'autre service ;</li><li>- Suivi et entretien des dispositifs d'arrosage des squares, parcs, carrefour et jardin ;</li><li>- Suivi et entretien des fontaines d'agrément, des fontaines à boire, des bouches de lavage et d'arrosage ;</li><li>- Suivi et entretien des équipements d'arrosage des complexes sportifs ;</li><li>- Installation de points d'eau dans le cadre de fêtes et de manifestations</li></ul>
6. Service Bureau d'études et travaux	
7. Service Administration et gestion de la clientèle	
8. Service Exploitation	

Cette mise à disposition présente un intérêt certain dans le cadre d'une bonne organisation des services susmentionnés. En effet, ces derniers nécessitent des compétences en matière d'infrastructures et d'appareils liés à l'eau du réseau de distribution d'eau potable et les prestations indiquées peuvent avoir un impact sur l'exploitation du réseau d'eau potable.

La direction *Eau de Rodez* est constituée d'une équipe de 14 personnes.

Conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour l'année 2020, le coût unitaire est porté à 35,27 € HT.

La convention relative à cette mise à disposition est présentée en annexe avec une prise d'effet à compter de la date du transfert de la compétence « Eau » et une date de fin fixée au 31 décembre 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la compétence obligatoire de Rodez agglomération : « Eau » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 III et IV et D.5211-16, L.1412-1, L.2221-1 et suivants, R.2221-1 et suivants, L.2224-7 et suivants, D.2224-5-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 190625-122-DL du 25 juin 2019 portant création de la régie « Eau de Rodez » et approuvant les statuts de ladite régie ;

Vu la délibération n° 191217-256-DL du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la régie « Eau de Rodez ».

Le Conseil d'exploitation de la régie « Eau de Rodez », réuni le 7 janvier 2020, a émis un avis favorable sur le projet de délibération présenté.

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- **approuve les termes de la convention de mise à disposition de la direction *Eau de Rodez* au profit de la Commune de Rodez, ci-annexée ;**
- **autorise M. le Président à signer ladite convention et tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

#### **200107-007-DL – REGIE « EAU DE RODEZ » REGLEMENT DE SERVICE**

#### **RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) modifie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la rédaction de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en inscrivant notamment, au titre des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération, la compétence « Eau ».

Il convient de rappeler que le territoire géographique de Rodez agglomération est couvert par 3 unités de distribution (UDI) :

- UDI du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Montbazens-Rignac ;
- UDI du Syndicat Mixte d'Eau potable (SME) du Lévézou-Ségala ;
- UDI de Rodez gérée par la commune de Rodez sous forme de « régie simple » jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour la gestion de la compétence sur l'UDI de Rodez, le Conseil communautaire de Rodez agglomération a procédé à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière appelée « *Eau de Rodez* » (délibération n° 190625-122-DL en date du 25 juin 2019), à effet de gérer l'exploitation du service public de l'eau potable de Rodez agglomération, dès le transfert effectif de la compétence « Eau », le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Concernant l'UDI du SMAEP de Montbazens-Rignac et l'UDI du SME du Lévézou-Ségala, l'E.P.C.I s'est substitué automatiquement aux communes adhérentes au sein des deux syndicats, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date du transfert légal de la compétence, conformément à l'article L5216-7 IV du CGCT.

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales : « Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ».

Le Conseil communautaire doit donc établir un règlement pour le service de l'eau qui s'appliquera sur l'UDI de Rodez. Concernant les syndicats, les règlements sont établis par les Comités syndicaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la compétence obligatoire de Rodez agglomération : « Eau » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-12, 1412-1, L.2221-1 et suivants, R.2221-1 et suivants, L.2224-7 et suivants, D.2224-5-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 190625-122-DL du 25 juin 2019 portant création de la régie « Eau de Rodez » et approuvant les statuts de ladite régie. ;

Vu la délibération n° 191217-256-DL du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la régie « Eau de Rodez ».

La Commission consultative des services publics, réuni le 9 décembre 2019, a émis un avis favorable sur le projet de règlement de service présenté.

Le Conseil d'exploitation de la régie « Eau de Rodez », réuni le 7 janvier 2020, a émis un avis favorable sur le projet de délibération présenté.

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- **approuve le règlement du service de l'eau ci-annexé ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

#### **200107-008-DL – BUDGET ANNEXE REGIE « EAU DE RODEZ » RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2020**

**RAPPORTEUR : Michel DELPAL**

Prévu par l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, le rapport d'orientations budgétaires (ROB) constitue une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

Par délibération en date du 17 décembre 2019, le conseil communautaire a pris acte du débat d'orientations budgétaires portant sur le budget principal et les budgets annexes.

Compte tenu de la prise de la compétence obligatoire « Eau » le 1er janvier 2020, il convient de prendre acte du rapport d'orientations budgétaires du budget annexe « *Eau de Rodez* » annexé à la présente note.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la compétence obligatoire de Rodez agglomération : « Eau » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L.2221-1 et suivants, R.2221-1 et suivants, L.2224-7 et suivants, D.2224-5-1 et suivants, L. 5211-36, L. 2312-1 et D. 2312-3 et D. 5211-18-1 ;

Vu la délibération n° 190625-122-DL du 25 juin 2019 portant création de la régie « Eau de Rodez » et approuvant les statuts de ladite régie ;

Vu la délibération n° 191217-256-DL du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la régie « Eau de Rodez ».

Le Conseil d'exploitation de la régie « Eau de Rodez », réuni le 7 janvier 2020, a émis un avis favorable sur le projet de délibération présenté.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, après un vote dont le résultat est le suivant :

Votants : 41

Pour : 40 } procurations comprises

Contre : 1 } (Matthieu LEBRUN)

- approuve le rapport d'orientations budgétaires relatif au budget annexe de la régie « Eau de Rodez » pour 2020 ;
- autorise M. le président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**200107-009-DL – BUDGET ANNEXE REGIE « EAU DE RODEZ »  
AUTORISATION POUR ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020**

**RAPPORTEUR : Michel DELPAL**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le Budget Primitif 2020 de la Communauté d'agglomération Rodez agglomération qui intègrera notamment le Budget annexe de l'Eau de Rodez sera présenté au vote de l'Assemblée communautaire le 4 février 2020.

Le Budget annexe de l'Eau de Rodez, créé au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ne disposant pas de référence budgétaire 2019 dans les comptes de Rodez agglomération, il est proposé d'autoriser à engager, liquider et mandater jusqu'au vote du budget primitif 2020 dans la limite des crédits inscrits au BP 2019 de la Commune de Rodez pour son budget annexe de l'eau en section de fonctionnement et d'investissement (à hauteur de 25 %).

Les montants correspondants sont précisés ci-dessous par chapitre comptable.

Chapitre	Libellé	BP 2019 dans les comptes de la commune de Rodez	Autorisation d'engager en 2020
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>(100% des crédits)</b>	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	652 986	652 986
012	CHARGES DE PERSONNEL	719 156	719 156
014	ATTENUATION DE PRODUITS	430 000	430 000
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	19 500	19 500
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>(25% des crédits)</b>	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	8 000,00	2 000
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	90 300	22 575
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	496 858	124 214

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la compétence obligatoire de Rodez agglomération : « Eau » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L.2221-1 et suivants, R.2221-1 et suivants, L.2224-7 et suivants, D.2224-5-1 et suivants, L.5211-26 et L. 1612-1 ;

Vu la délibération n° 190625-122-DL du 25 juin 2019 portant création de la régie « Eau de Rodez » et approuvant les statuts de ladite régie ;

Vu la délibération n° 191217-256-DL du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la régie « Eau de Rodez ».

Le Conseil d'exploitation de la régie « Eau de Rodez », réuni le 7 janvier 2020, a émis un avis favorable sur le projet de délibération présenté.

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- **décide de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation telle que définie ci-dessus ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présentation délibération.**

\*\*\*\*\*

#### **200107-010-DL – BUDGET ANNEXE EAU DE RODEZ VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR DOTATION INITIALE POUR 2020**

**RAPPORTEUR : Michel DELPAL**

Par délibération n° 191217-256-DL du 17 décembre 2019, intitulé « Eau de Rodez – Modification des statuts », le Conseil de Rodez agglomération a approuvé le versement d'une dotation initiale du Budget Principal vers le Budget annexe « Eau de Rodez » et fixé son montant à 900 000 € versés en 2020 et remboursable par cinq annuités à compter de 2021.

Afin que le Budget annexe « Eau de Rodez » dispose de la trésorerie nécessaire à son fonctionnement dès le début de l'année, il est envisagé le versement d'un acompte sur la dotation initiale du Budget Principal au Budget annexe par anticipation au vote du Budget Primitif 2020, au début du mois de janvier 2020, à hauteur de 50 % du montant de la dotation soit 450 000 €.

Les crédits relatifs à cette dotation seront prévus au Budget Primitif du Budget Principal, chapitre 27 / fonction 01 / article 27638 (*Autres créances immobilisées*).

Les crédits ne pouvant pas être inscrits au chapitre 27 avant le vote du Budget Primitif prévu le 4 février 2020, il est proposé que le Conseil de Rodez agglomération autorise exceptionnellement l'ouverture des crédits nécessaires au versement de cet acompte sur le chapitre 27.

Le Conseil d'exploitation de la régie « Eau de Rodez », réuni le 7 janvier 2020, a émis un avis favorable sur le projet de délibération présenté.

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- **autorise l'ouverture provisoire des crédits au chapitre 27 du Budget principal à hauteur de 450 000 €, jusqu'au vote du Budget Primitif de l'agglomération le 4 février 2020 ;**
- **approuve le versement anticipé d'un acompte à la dotation initiale du Budget annexe « Eau de Rodez ».**

\*\*\*\*\*

#### **200107-011-DL – REGIE « EAU DE RODEZ » TARIFS 2020**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

Par délibération en date du 6 novembre 2019, la ville de Rodez a voté les tarifs du service de l'eau en précisant que : « Ces tarifs seront applicables dans le périmètre d'exploitation géré par la future régie autonome « Eau de Rodez », entérinée par le Conseil communautaire en date du 25 juin 2019 du fait de la prise de compétence « Eau » par Rodez agglomération ».

Les tarifs approuvés sont les suivants :

Fourniture en Eau

**1) Part fixe (abonnement selon le diamètre du compteur)**

Diamètre du compteur	Tarifs (en euros H.T.)
Locaux à usage principal d'habitation	
15 mm	38,50
Autre usage	
15 mm	38,50
20 mm	84,40
25 et 30 mm	108,70
40 mm	150,90
60 et 65 mm	223,60
80 mm	256,40
100 mm	318,50
150 mm	509,60

**2) Part variable**

Le tarif de la part variable du prix de l'eau est identique à celui de 2019, soit 0,850 € HT/m<sup>3</sup>

**3) Redevances Agence de l'Eau**

Le taux de la redevance Pollution Domestique, fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, est de 0,33 € H.T/m<sup>3</sup>.

Le tarif de la redevance Prélèvement sur la ressource en eau est fixé à 0,073 € H.T/m<sup>3</sup>.

Il n'y a pas d'augmentation par rapport à 2019.

**4) Frais d'ouverture de contrat d'abonnement de fourniture en eau**

Tarif forfaitaire : 10,72 € H.T.

Prestations de travaux pour le compte de tiers

Tous les prix sont exprimés en euros Hors Taxes.

Il n'y a pas d'augmentation par rapport à 2019.

**5) Création d'un branchement nouveau**

Diamètre de la prise en charge	Ø 20 (Pe Ø 32)	Ø 27 (Pe Ø 40)	Ø 40 (Pe Ø 50)
Prix € H. T.	459,51 € H.T	534,69 € H.T	762,25 € H.T

Les prix comprennent la fourniture et la pose de : la prise en charge, la vanne d'arrêt, le regard d'accès à la vanne, la plaque tabernacle, le tube allonge, la bouche à clef et 1 ml de Polyéthylène.

Les terrassements, la niche de comptage et la pose du compteur ne sont pas compris.

Ajouter les tarifs suivants par mètre linéaire supplémentaire dans la limite de 100 ml.

Diamètre de la prise en charge	Ø 20 (Pe Ø 32)	Ø 27 (Pe Ø 40)	Ø 40 (Pe Ø 50)
Prix € H. T.	2,46 € H.T	3,22 € H.T	6,16€ H.T

Les branchements dont le diamètre de la prise en charge est supérieur à 40 mm feront l'objet d'une étude tarifaire spécifique.

#### **6) Installation d'un nouveau compteur (intérieur ou dans niche)**

Diamètre de la prise en charge	Ø 20 (Pe Ø 32)	Ø 27 (Pe Ø 40)	Ø 40 (Pe Ø 50)
Prix € H. T.	114,49 € H.T	183.88 € H.T	278,36 € H.T

Les prix comprennent la fourniture et la pose du dispositif de fixation du compteur, les pièces de liaison (dont robinet d'arrêt et clapet antipollution, joints) ainsi que la pose du compteur jusqu'au calibre 40 mm.

Les terrassements et la niche ne sont pas compris.

#### **7) Fourniture et pose d'une niche de comptage**

Niche Standard	200.67 € H.T.
Niche composite tampon plastique 3,5 t	206,29 € H.T.
Niche composite tampon plastique 12,5 t	272,93 € H.T.
Niche Aritec cadre et tampon fonte 3.5 t	233.96 € H.T.
Niche Aritec cadre et tampon fonte 12.5 t	248.96 € H.T.

Les prix comprennent la fourniture et la pose de la niche de comptage.

Les terrassements et les remblaiements ne sont pas compris.

#### **8) Pose d'un compteur sur un dispositif existant, sans modification de plomberie (compteur d'individualisation, compteur pour chantier, compteur détérioré par le gel ou suite à un choc)**

Tarif forfaitaire : 35,98 € H.T.

Les renouvellements de compteur programmés par le Service communautaire de l'Eau sont gratuits.

Les compteurs d'individualisation seront posés uniquement si les robinets avant compteurs (fournis éventuellement par le service selon les tarifs en vigueur fixés par le marché de fourniture des pièces de l'eau) sont conformes aux préconisations du service figurant au devis.

#### **9) Fermeture d'un branchement d'eau**

Tarif forfaitaire : 35,98 € H.T.

Ce prix comprend la fermeture de la bouche à clef et la dépose du compteur.

#### **10) Main d'œuvre**

Taux horaire : 35,98 € H.T.

Toutes les prestations autres que celles figurant dans cette grille tarifaire feront l'objet d'une étude spécifique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la compétence obligatoire de Rodez agglomération : « Eau » ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L.2221-1 et suivants, R.2221-1 et suivants, L.2224-7 et suivants, D.2224-5-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 190625-122-DL du 25 juin 2019 portant création de la régie « Eau de Rodez » et approuvant les statuts de ladite régie ;

Vu la délibération n° 191217-256-DL du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la régie « Eau de Rodez ».

Le Conseil d'exploitation de la régie « Eau de Rodez », réuni le 7 janvier 2020, a émis un avis favorable sur le projet de délibération présenté.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :

- approuve les tarifs de l'eau applicables sur l'UDI de Rodez tels que votés par le Conseil municipal de Rodez le 6 novembre 2019 ;
- autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**200107-012-DL – COMPÉTENCE EAU  
ELECTION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU SMAEP DE MONTBAZENS-RIGNAC  
ET DU SME DU LEVEZOU-SEGALA**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

**I- Contexte**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) modifie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la rédaction de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en inscrivant notamment, au titre des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération, la compétence « Eau ».

Il convient de rappeler que le territoire géographique de Rodez agglomération est couvert par 3 unités de distribution (UDI) :

- UDI du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Montbazens-Rignac;
- UDI du Syndicat Mixte d'Eau potable (SME) du Lévézou-Ségala ;
- UDI de Rodez gérée par la Commune de Rodez sous forme de « régie simple » jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour la gestion de la compétence sur l'UDI de Rodez, le Conseil communautaire de Rodez agglomération a procédé à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière appelée « Eau de Rodez » (délibération n° 190625-122-DL en date du 25 juin 2019), à effet de gérer l'exploitation du service public d'eau potable de Rodez agglomération, dès le transfert effectif de la compétence « Eau », le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Concernant l'UDI du SMAEP de Montbazens-Rignac et l'UDI du SME du Lévézou-Ségala, l'E.P.C.I s'est substitué automatiquement aux communes adhérentes au sein des deux syndicats, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date du transfert légal de la compétence, conformément à l'article L5216-7 IV du CGCT. Il convient donc de déterminer la représentation de Rodez agglomération au sein de ces deux syndicats et de procéder à l'élection des élus communautaires qui seront amenés à y siéger.

**II- Détermination de la représentation au sein des syndicats**

Il est proposé au Conseil communautaire, en accord avec les statuts des Syndicats et les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, d'arrêter la représentation de Rodez agglomération au sein des deux syndicats, selon les modalités ci-après décrites :

- **Pour le SMAEP de Montbazens-Rignac (Communes de Druelle Balsac, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château et Sébazac-Concourès) :**
  - un élu communautaire pour chaque commune située sur cette UDI (titulaire)
  - un élu communal pour chaque commune située sur cet UDI (titulaire)

- **Pour le SME du Lévézou-Ségala (Commune de Sainte-Radegonde) :**

- deux élus communautaires (un titulaire et son suppléant)
- deux élus communaux (un titulaire et son suppléant)

**III- Election des élus communautaires au sein des syndicats**

Il est donc proposé de procéder à l'élection de 6 élus communautaires afin de représenter Rodez agglomération au sein du SMAEP de Montbazens Rignac et de 2 élus communautaires (1 titulaire et 1 suppléant) afin de représenter Rodez agglomération au sein du SME du Lévézou-Ségala, conformément aux dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**IV- Election des élus communaux au sein des syndicats**

Les élus communaux en charge de représenter Rodez agglomération au sein des deux syndicats seront désignés par leur Conseil municipal, dans les plus brefs délais suivant la publication de la présente délibération et selon les dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas où un Conseil municipal n'aurait pas délibéré avant la première réunion d'un Comité syndical, l'un des élus qui représentait auparavant la commune au sein du syndicat, peut siéger pour représenter Rodez agglomération, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'élection du ou des nouveaux représentants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la compétence obligatoire de Rodez agglomération : « Eau » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.2121-21 et L.2121-33, L.5216-7 IV et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 relatifs aux statuts du SMAEP de Montbazens-Rignac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 relatif aux statuts du SME du Lévézou-Ségala.

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- **approuve les modalités de représentation de Rodez agglomération au sein du SMAEP de Montbazens-Rignac et du SME du Lévézou-Ségala ;**
- **après avoir procédé aux opérations de votes :**
  - **déclare les élus communautaires représentant Rodez agglomération au sein du SMAEP Montbazens-Rignac ci-dessous mentionnés :**
    - **Commune de Sébazac-Concourès : Florence CAYLA**
    - **Commune de Druelle Balsac : Patrick GAYRARD**
    - **Commune de Luc-la-Primaube : Christian DELHEURE**
    - **Commune d'Olemps : Sylvie LOPEZ**
    - **Commune du Monastère : Michel GANTOU**
    - **Commune d'Onet-le-Château : Abdelkader AMROUN**
  - **déclare les élus communautaires représentant Rodez agglomération au sein du SME Lévézou-Ségala ci-dessous mentionnés :**
    - **Michel DELPAL en qualité de titulaire**
    - **Joëlle RIOM en qualité de suppléante.**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

**200107-013-DL – SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :  
PROJET DE NOUVEAU REGLEMENT DE SERVICE 2020.1**

**RAPPORTEUR : Patrick GAYRARD**

Le règlement du service public de l'assainissement collectif (dit « 2016.1 ») a été approuvé par le Bureau du 3 mai 2016, et est entré en vigueur le 3 novembre 2016.

Dès lors, des évolutions règlementaires et techniques nécessitent d'apporter des modifications au règlement en vigueur. Les modifications apportées sont résumées dans le tableau ci-dessous. Elles concernent notamment les différentes thématiques suivantes :

- la protection des données personnelles,
- la qualité de réalisation des branchements neufs,
- la conformité des branchements,
- les raccordements non-domestiques,
- l'intégration des réseaux privés (réalisés dans le cadre de permis d'aménager ou de permis groupés).

Le nouveau règlement (dit « 2020.1 ») présenté en annexe entrera en vigueur dans les 6 mois suivant son adoption par le Conseil communautaire. Dans l'intervalle, il sera porté à la connaissance des usagers et transmis à chacune des communes de Rodez agglomération pour être repris par des arrêtés concordants des Maires, afin de lui donner valeur de règlement de police. Il sera enfin annexé au PLU lors d'une prochaine procédure de modification ou de révision.

Vu l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence optionnelle de Rodez agglomération « Assainissement » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-12.

**Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :**

- **approuve le nouveau règlement de service 2020.1 de l'assainissement collectif, ci-annexé ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de sa mise en œuvre et de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

N.B : En cas de documents annexés aux délibérations, ceux-ci sont consultables auprès du Service des Assemblées et du Secrétariat Général.